

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT**

Règlement 181-24

FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 214;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Arsenault, conseiller, à la séance du 4 novembre 2024, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 181-24 a été adopté à la séance du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu avant la présente séance le projet de règlement numéro 181-24;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Composition du Conseil

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*).

Guyline Labbé
Mairesse

Nathalie Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le _____ 2024.

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	4 novembre 2024
Adoption du projet de règlement :	4 novembre 2024
Avis public – assemblée publique de consultation:	5 novembre 2024
Assemblée publique de consultation :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	2 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	3 décembre 2024
Transmission copie conforme MAMH / DGE :	3 décembre 2024